



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réaménagement de la plate-forme d'arrivée du télésiégi des
Sarrasins »
sur la commune de Huez
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1272
G 2015-2424

n°121

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- 4 FEV. 2016

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 31/12/2015, déposée par la société d'économie mixte SATA, représentée par Christian REVERBEL, directeur général adjoint, et enregistrée sous le numéro F08215P1271, relative à l'élargissement de la piste d'accès du Signal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30/12/2015, déposée par la société d'économie mixte SATA, représentée par Christian REVERBEL, directeur général adjoint, et enregistrée sous le numéro F08215P1272, relative au réaménagement de la plate-forme d'arrivée du télésiège des Sarrasins ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 janvier 2016 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 janvier 2016 ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du Nord en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un réaménagement du secteur du Signal, comprenant deux opérations avec le réaménagement de la plate-forme d'arrivée du télésiège des Sarrasins (objet de la présente décision) et l'élargissement de la route d'accès pour créer une piste de ski débutants (objet d'un second dossier d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro F08215P1271) et; que cela aboutit à la réalisation d'une piste de ski d'une longueur de 800 m et d'une largeur comprise entre 20 et 35 mètres ;
- qui nécessite des travaux de terrassement sur une surface totale de 3,06 ha (1,8 ha pour l'élargissement de la route du Signal et 1,26 ha pour la plate-forme d'arrivée du télésiège des Sarrasins), avec des exhaussements allant jusqu'à 11 mètres de hauteur et des affouillements jusqu'à 12,6 mètres de profondeur ;
- qui nécessite le déplacement de matériaux avec 22 000 m³ de déblais et 86 000 m³ de remblais pour l'élargissement de la route du Signal et 69 000 m³ de déblais pour la plate-forme du télésiège des Sarrasins ; que les matériaux excédentaires issus du terrassement de la plate-forme du télésiège seront utilisés dans l'élargissement de la route du Signal ;

Considérant le lien fonctionnel entre l'élargissement de la route d'accès du Signal pour la création d'une piste de ski débutants et le réaménagement de la plate-forme du télésiège des Sarrasins et la localisation géographique de ces deux opérations (en continuité), elles forment un seul et même projet et leurs impacts potentiels ne peuvent être étudiés séparément ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Grandes Rousses » et à proximité de la ZNIEFF de type I « Les Grenouilles » qui est caractérisée par la présence d'une zone humide d'un intérêt élevé sous le téléski des Grenouilles, notamment en raison de la présence de la Swertie vivace, flore protégée.
- au sommet du relief du Signal, à une altitude comprise entre 1 990 et 2 035 mètres d'altitude ;

Considérant les impacts du projet, susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :

- de l'importance des terrassements (volume des déblais/remblais et hauteur/profondeur des exhaussements/affouillements) et de leur localisation en amont (dans la zone d'alimentation) de la zone humide inventoriée dans la ZNIEFF de type I « Les Grenouilles » ;
- de la hauteur des déblais/remblais dont les conséquences sur le paysage méritent d'être étudiées ;

Considérant :

- que le projet, tel que présenté, est soumis à permis d'aménager et que ces grandeurs caractéristiques impliquent qu'il relève de la rubrique n°42-b, relative aux pistes de ski hors site vierge et de la rubrique n°48, relative aux affouillements et exhaussements de sol, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et que selon cette seconde rubrique, le projet est soumis à étude d'impact ;
- que les exhaussements et affouillements du sol constituent une phase opérationnelle du projet d'aménagement de piste et qu'ils sont donc indispensables à la réalisation de celui-ci ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Réaménagement de la plate-forme d'arrivée du téléski des Sarrasins » sur la commune de Huez dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08215P1272, est soumis à étude d'impact.

Cette étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux du site et traiter des impacts du projet de réaménagement du secteur du Signal dans son ensemble, avec notamment l'élargissement de la route d'accès du Signal et le réaménagement de la plate-forme du téléski des Sarrasins.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en matière d'urbanisme et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03